



CONSTITUTION

de

PANAFRICA ILGA

PRÉAMBULE

RECONNAÎTRE les droits fondamentaux et la fierté que les lesbiennes, gays, bisexuels, trans, intersexes, non-binaires et femmes ont dans leur identité et expression de genre, leur orientation sexuelle et leurs caractéristiques sexuelles ;

CONSCIENTS que la discrimination et la stigmatisation sociales et juridiques fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, ainsi que les caractéristiques sexuelles sont omniprésentes, et que le travail efficace contre l'oppression appelle à une solidarité panafricaine ;

RECONNAISSANT la diversité des contextes politiques au sein de ses membres et des différentes régions du continent africain ;

SEEKING in Pan Africa ILGA une organisation africaine au sein de laquelle les femmes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans, intersexes, non binaires et de choix politiques et personnels différents (par exemple séparatisme, féminisme, orientation et identité) peuvent travailler ensemble ;

PRÉOCCUPÉS par la vulnérabilité des jeunes dans un continent qui continue de subir tant de formes de discrimination et de violation, la nécessité de les protéger contre les abus et l'objectif de garantir que les jeunes bénéficient à la fois de liberté et de soutien lorsqu'ils expriment et conforment leur sexualité, leur identité et leurs caractéristiques sexuelles ;

CONSCIENTS de l'impact de la discrimination fondée sur les caractéristiques sexuelles, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la race, l'âge, le handicap, le statut économique, l'origine nationale, la religion, la foi et l'ethnicité sur les lesbiennes, gays, bisexuels, trans, intersexes, non-binaires et femmes, ainsi que la manière dont cette discrimination peut conduire à la violence et à la violation des droits humains ;

ET EN S'appuyant sur le travail des générations précédentes qui ont lutté pour l'égalité et la libération ;

MAINTENANT, nous approuvons donc ce document comme la Constitution de la Région Africaine de l'Association Internationale des Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Trans et Intersexués (Pan Africa ILGA).

1. PRINCIPES FONDAMENTAUX

1.1 Création

- 1.1.1 Elle est créée par la présente une organisation régionale à but non lucratif appelée « La Région Africaine de l'Association Internationale des lesbiennes, Gays, Bisexuels, Trans et Intersexes », ci-après désignée sous le nom de « **Pan Africa ILGA** » ou « **PAI** ».
- 1.1.2 Pan Africa ILGA est l'organisation régionale officielle qui représente l'Afrique telle que prévue dans la Constitution de l'Association Internationale des lesbiennes, Gays, Bisexuels, Trans et Intersexes (« **ILGA World** »).
- 1.1.3 Pan Africa ILGA représente des personnes de diverses orientations sexuelles, identités de genre, expressions de genre et caractéristiques sexuelles diverses.
- 1.1.4 Les langues de travail de Pan Africa ILGA sont l'anglais, le français, le portugais et l'arabe. Cependant, Pan Africa ILGA est inclusive envers toutes les personnes et s'efforcera de communiquer dans d'autres langues autant que possible.
- 1.1.5 Le logo de Pan Africa ILGA est tel que représenté dans « **Annexe 1** ».
- 1.1.6 Les noms « La Région Africaine de l'Association Internationale Lesbienne, Gay, Bisexuelle, Trans et Intersexe » et « Pan Africa ILGA », ainsi que le logo du PAI, ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation du Conseil exécutif ou de la Conférence régionale.

1.2 Objectifs et objectifs

- 1.2.1 Les objectifs et buts de l'ILGA panafricaine sont de :
 - 1.2.1.1 Promouvoir le respect universel, l'observance et la protection des droits humains et des libertés fondamentales, y compris l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violations à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur

identité et expression de genre et de leurs caractéristiques sexuelles.

- 1.2.1.2 Œuvrer pour l'égalité des lesbiennes, gays, bisexuels, trans, intersexes, non-binaires et femmes pour la libération de toutes formes de discrimination et de violence.
- 1.2.1.3 Soutenir activement et promouvoir la construction de communautés et le réseautage entre les groupes œuvrant sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles sur le continent africain.
- 1.2.1.4 Promouvoir la compréhension de l'ILGA panafricaine parmi ses membres et encourager la communication et le partage d'informations.
- 1.2.1.5 Promouvoir en outre les dispositions spécifiques des conventions et pactes internationaux des droits de l'homme énumérés dans l'« **Annexe 2** ».
- 1.2.2 Pour œuvrer à la réalisation de ces buts et objectifs, PAI doit :
 - 1.2.2.1 Représenter les membres des institutions créées sous l'égide de l'Union africaine, ainsi que d'autres organismes et organisations actifs sur le continent africain.
 - 1.2.2.2 Mettre en œuvre des programmes d'action africains, autant que possible, en collaboration avec d'autres organisations. Dans ce but, le PAI est encouragé à explorer diverses voies, incluant, sans s'y limiter, l'organisation de cours, séminaires, conférences et tout autre moyen d'information et de promotion.
 - 1.2.2.3 Développer des projets et mener des études et recherches dans divers domaines liés à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression et aux caractéristiques sexuelles.
 - 1.2.2.4 Développer les réseaux nécessaires pour l'échange d'informations et d'actions pour les membres sur les questions touchant les femmes lesbiennes, gays,

bisexuelles, trans, intersexes, non binaires et femmes en Afrique.

1.2.2.5 Prioriser le plaidoyer autour des questions liées au VIH/SIDA et à la promotion de la santé, à la violence et à la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, le bien-être socio-économique et la promotion des droits humains.

1.2.2.6 Participer à des activités et projets au niveau mondial, notamment en soutenant les buts et objectifs énoncés dans la Constitution de l'ILGA World.

1.2.2.7 Offrir des installations et infrastructures associées pour soutenir toutes les activités et actions mentionnées ci-dessus, lorsque cela est possible.

1.3 **Siège social**

L'organisation à but non lucratif est constituée pour une durée non spécifiée et est régie par les lois de la République d'Afrique du Sud, dont le siège social est situé en Afrique du Sud, dans un lieu qui peut être décidé par le Secrétariat de temps à autre.

1.4 **Statut juridique**

1.4.1 Pan Africa ILGA est une organisation à but non lucratif ayant une identité juridique distincte de celle de ses membres.

1.4.2 Pan Africa ILGA est en mesure d'être poursuivie en son propre nom et d'accomplir tous les actes nécessaires pour exercer ses pouvoirs et exercer ses fonctions. Elle sera représentée dans toute procédure judiciaire par toute personne ou personnes dûment nommées par le Conseil exécutif.

1.4.3 Pan Africa ILGA continuera d'exister même si les membres changent.

1.4.4 Pan Africa ILGA peut posséder, acheter, louer, louer, mettre en gage ou de toute autre manière acquérir, aliéner ou traiter des

biens mobiliers et immobiliers et peut exercer toutes les activités juridiques autorisées par la présente Constitution ainsi que les activités juridiques généralement associées à une organisation à but non lucratif.

- 1.4.5 Pan Africa ILGA n'est légalement tenue d'exercer ses compétences dans cette Constitution que par une personne autorisée à l'avance, par écrit, par le Conseil exécutif.
- 1.4.6 Tous les fonds et biens reçus et collectés au nom de Pan Africa ILGA relèvent de PAI elle-même.
- 1.4.7 Les revenus et actifs de Pan Africa ILGA ne sont pas distribuables aux membres ou aux responsables, sauf en tant que compensation raisonnable pour les services rendus.

2. ADHÉSION

2.1 Exigences

- 2.1.1 Les organisations membres d'ILGA World et basées en Afrique sont considérées comme membres de Pan Africa ILGA.
- 2.1.2 Les membres auront toujours le même statut d'adhésion dans une région que dans ILGA World elle-même.

2.2 Catégories

- 2.2.1 L'adhésion est basée sur les mêmes catégories que celles de la Constitution de l'ILGA World :

2.2.1.1 **Les membres à part entière** sont –

- 2.2.1.1.1 des organisations à but non lucratif représentant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans ou intersexes, leur culture ou leur fournissant des services ou un soutien exclusif ;
- 2.2.1.1.2 des branches des organisations mentionnées ci-dessus ; ou
- 2.2.1.1.3 des groupes à but non lucratif représentant des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans ou intersexes au sein d'autres organisations.

- 2.2.1.2 **Les membres associés** sont toutes autres organisations de droit public (telles que les villes, régions, partis politiques, syndicats, etc.) ou de droit privé.

2.3 Procédure

- 2.3.1 Les procédures énoncées dans la Constitution de l'ILGA World s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure de demande, d'admission, de suspension et d'expulsion pour toute catégorie d'adhésion.
- 2.3.2 Lorsque le Conseil exécutif d'ILGA World a délégué l'acceptation de nouveaux membres d'une région à une structure régionale

conformément aux dispositions de la Constitution d'ILGA World, la demande sera, à condition qu'elle soit conforme aux buts et objectifs de cette Constitution, acceptée par le Conseil exécutif, sous réserve de ratification lors de la Conférence régionale et de la Conférence mondiale de l'ILGA.

2.4 **Frais**

Si un membre ne paie pas la cotisation annuelle à ILGA World dans les 3 mois suivant l'avis d'ILGA World de la dûté de la cotisation (conformément à la C4.6), il ne pourra pas exercer les droits d'un membre énoncés dans cette Constitution tant que les cotisations restantes n'auront pas été payées.

2.5 **Registre**

Le Secrétariat doit tenir un registre des noms et coordonnées de tous les membres de l'ILGA panafricaine.

3. CONFÉRENCE RÉGIONALE AFRICAINE

3.1 Autorité

3.1.1 L'organe décisionnel suprême de l'ILGA panafricaine est la Conférence régionale africaine (« **Conférence régionale** »). Elle déterminera les politiques de la PAI dans le cadre défini dans cette Constitution.

3.1.2 Une Conférence régionale dûment convoquée est compétente pour réaliser tous les objectifs et buts de l'ILGA panafricaine tels que définis dans cette Constitution.

3.2 Occurrence

La Conférence régionale sera convoquée tous les trois ans, à un moment et à un lieu déterminés par le Conseil exécutif et le Secrétariat. Le Conseil exécutif et le Secrétariat prendront des mesures pour garantir la convocation d'une Conférence régionale, notamment en choisissant une organisation hôte, un moment et un lieu appropriés pour accueillir cette Conférence régionale. Le Conseil exécutif et le Secrétariat devront, avant de déterminer l'organisation hôte, le moment et le lieu, effectuer une diligence raisonnable quant à la sécurité et à la sûreté des délégués dans le pays hôte proposé.

3.3 Procédure

3.3.1 Les procédures régissant la Conférence régionale, y compris les procédures de vote et d'élection, seront guidées et informées par la présente Constitution et le règlement du PAI.

3.3.2 Conformément aux dispositions du règlement du PAI :

3.3.2.1 Les membres à part entière peuvent -

3.3.2.1.1 Soumettre des propositions à traiter lors de la Conférence régionale.

3.3.2.1.2 Nommer des candidats pour le conseil exécutif.

3.3.2.1.3 Soumettre des amendements aux propositions.

3.3.2.2 Le Conseil exécutif doit –

3.3.2.2.1 Envoyer à tous les membres un ordre du jour préliminaire, incluant des propositions et des comptes audités pour l'exercice ou les années financières précédentes.

3.3.2.2.2 Invitez les membres titulaires à soumettre des commentaires sur des propositions ou des amendements à ces propositions.

3.3.2.2.3 Envoyer à tous les membres l'ordre du jour final, le rapport du Conseil exécutif, le budget provisoire et une liste des candidats à l'élection au Conseil exécutif.

3.4 **Composition**

3.4.1 La Conférence régionale sera composée de :

3.4.1.1 des délégations des organisations membres à part entière ;
et

3.4.1.2 membres du conseil exécutif.

3.4.2 D'autres représentants des organisations membres à part entière et des organisations membres associées peuvent assister à la Conférence régionale. Avec l'approbation du Conseil exécutif, le Secrétariat peut inviter d'autres participants à participer en tant que délégués sans droit de vote.

3.5 **Quorum**

Les décisions lors d'une Conférence régionale ne peuvent être prises que si au moins 50 % des membres à part entière, qui doivent représenter au moins 50 % des pays listés dans l'« **Annexe 3** », sont représentés par des délégués (ou autrement représentés par procuration conformément aux dispositions du Règlement du PAI).

3.6 **Pool de chaise**

Le Pool de Présidents facilite la Conférence Régionale. Les fonctions du Pool de Président sont définies dans le Règlement du PAI.

3.7 **Vote**

- 3.7.1 Seuls les délégués des organisations membres à part entière peuvent voter lors de la Conférence régionale, chaque organisation membre ayant un maximum de deux voix selon les dispositions du règlement du PAI.
- 3.7.2 Les décisions de la Conférence régionale ne sont prises que par la plénière de la conférence, où des propositions et amendements peuvent être présentés par :
 - 3.7.2.1 les membres à part entière soumettaient et circulaient conformément à l'article 3.3.2;
 - 3.7.2.2 le Conseil exécutif ; et
 - 3.7.2.3 la Conférence régionale conformément aux procédures du Règlement du PAI.
- 3.7.3 Les propositions émanant lors d'une Conférence régionale, y compris une séance extraordinaire de la Conférence régionale, seront décidées à la majorité des voix, sauf les amendements proposés à la présente Constitution, tels qu'énoncés à l'article 6.1.
- 3.7.4 Le vote doit avoir lieu conformément aux procédures du règlement du PAI.
- 3.7.5 Les décisions de la Conférence régionale sont consignées dans un registre supervisé et administré par le Secrétariat.

3.8 **Assis extraordinaire**

- 3.8.1 Une conférence régionale extraordinaire sera convoquée par le Conseil exécutif si :
 - 3.8.1.1 Une séance ordinaire de la Conférence régionale décide qu'une conférence extraordinaire doit être tenue ;
 - 3.8.1.2 50 % des membres à part entière, qui doivent représenter au moins 50 % des pays listés dans « **Annexe 3** », demandent une telle conférence pour discuter et prendre des décisions sur des questions particulières ; ou

- 3.8.1.3 Le Conseil exécutif estime qu'il est dans l'intérêt de Pan Africa ILGA qu'une telle conférence soit organisée pour discuter et prendre des décisions sur des sujets spécifiques.
- 3.8.2 Le Conseil exécutif déterminera si la séance extraordinaire de la conférence régionale se tiendra virtuellement ou physiquement.
- 3.8.3 L'avis pour une telle séance extraordinaire de la conférence régionale précise les questions à discuter, et l'ordre du jour se limite à ces questions.
- 3.8.4 Les décisions lors de conférences extraordinaires ne seront prises que si au moins 50 % des membres à part entière, qui doivent représenter au moins 50 % des pays listés dans «**Annexe 3**, sont représentés par des délégués (ou autrement représentés par procuration conformément aux dispositions du règlement du PAI).

4. CONSEIL EXÉCUTIF

4.1 Autorité

4.1.1 Le Conseil exécutif de Pan Africa ILGA (le « **Conseil exécutif** ») agit et prend des décisions au nom de la PAI entre les Conférences régionales dans le cadre de la présente Constitution et des politiques définies par la Conférence régionale.

4.1.2 Une Conférence régionale dûment convoquée peut ratifier, révoquer ou modifier toute décision du Conseil exécutif. Aucune telle résolution de la Conférence régionale ne pourra invalider rétroactivement toute action antérieure prise par le Conseil exécutif conformément aux dispositions de la présente Constitution.

4.2 Composition

4.2.1 Le Conseil exécutif est composé de 9 personnes issues d'organisations membres à part entière, sous réserve des critères de sélection minimums suivants :

4.2.1.1 au moins 4 (quatre) des individus doivent être des femmes ;

4.2.1.2 au moins 4 (quatre) des individus ne doivent pas être des femmes ;

4.2.1.3 le Conseil exécutif doit être géographiquement représentatif des régions Sud, Est, Ouest, Nord et Centre de l'Afrique, comme indiqué dans l'« **Annexe 3** ».

4.2.2 Les personnes nommées au Conseil exécutif doivent, au minimum, posséder des qualifications et une expérience dans au moins l'un des domaines suivants : gouvernance, finances, collecte de fonds, juridique, gestion des ressources humaines, plaidoyer, communication, construction de mouvements ou tout autre domaine déterminé par la Conférence régionale de temps à autre.

- 4.2.3 Le Directeur Exécutif est responsable de l'administration du Secrétariat et agit en tant que membre *ex officio* du Conseil exécutif. Le Directeur Exécutif n'a pas le droit de vote.

4.3 **Bureaux du Conseil**

- 4.3.1 Au minimum, le Conseil exécutif est composé des bureaux suivants :
- 4.3.1.1 Deux (2) co-présidents ;
 - 4.3.1.2 Deux (2) vice-présidents ;
 - 4.3.1.3 Trésorier ;
 - 4.3.1.4 Secrétaire du conseil (*d'office*, directeur exécutif) ; et
 - 4.3.1.5 Quatre (4) membres du conseil.
- 4.3.2 Le Comité exécutif du Conseil exécutif est composé des coprésidents, des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire du conseil.

4.4 **Secrétariat**

- 4.4.1 Le Secrétariat de l'ILGA panafricaine est par la présente établi (« **Secrétariat** »).
- 4.4.2 Le Secrétariat est composé de :
- 4.4.2.1 le directeur exécutif ; et
 - 4.4.2.2 tout autre membre du personnel nommé pour aider le Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions.
- 4.4.3 Le Secrétariat doit :
- 4.4.3.1 assister à l'administration quotidienne du PAI, y compris la Conférence régionale ou toute session extraordinaire de celle-ci ;
 - 4.4.3.2 soutenir le Conseil exécutif dans l'exercice de ses fonctions et devoirs ;

- 4.4.3.3 promouvoir les buts et objectifs du PAI ; et
- 4.4.3.4 exercer toutes les autres fonctions que la Conférence régionale et le Conseil exécutif peuvent lui confier.

4.5 **Élection**

- 4.5.1 Une personne souhaitant siéger au Conseil exécutif doit être nommée par un membre à part entière pour la fonction spécifique qu'elle souhaite occuper. Pour éviter tout doute, un membre titulaire ne peut exercer les droits établis par la présente Constitution que si toutes les cotisations restantes ont été payées à ILGA World.
- 4.5.2 En plus des exigences énoncées dans l'article 4.2, les personnes se présentant aux postes de coprésident, vice-président ou trésorier doivent avoir reçu au moins une (1) nomination de quatre des cinq régions PAI définies dans «**Annexe 3**».
- 4.5.3 Une personne souhaitant se présenter au poste de coprésident ou vice-président au sein du conseil exécutif :
 - 4.5.3.1 avoir assisté à au moins deux (2) conférences régionales PAI avant leur nomination ; et
 - 4.5.3.2 leur organisation aurait dû être membre du PAI depuis au moins 5 ans avant leur nomination.
- 4.5.4 La procédure électorale des personnes siégeant au Conseil exécutif est régie par les dispositions du règlement du PAI.
- 4.5.5 Le Conseil exécutif tiendra sa première réunion peu après la Conférence régionale, mais pas plus tard de 30 jours après la conclusion de la Conférence régionale.

4.6 **Mandats**

- 4.6.1 Le mandat du Conseil exécutif est assuré à partir de la fin de la Conférence régionale à laquelle il a été élu jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de la Conférence régionale.

- 4.6.2 Les membres du Conseil exécutif exercent un maximum de deux mandats, à commencer par la Conférence régionale où ils ont été élus pour la première fois.
- 4.6.3 Chaque membre du Conseil exécutif est éligible à la réélection, à condition que les individus puissent siéger au Conseil exécutif pour un maximum de 2 (deux) mandats.
- 4.6.4 Lorsqu'une personne est élue pour pourvoir un siège vacant au Conseil exécutif conformément à l'article 4.7, la période entre cette élection et la prochaine Conférence régionale n'est pas considérée comme un mandat de mandat.

4.7 **Postes vacants**

Les dispositions du présent article 4.7 doivent être lues et appliquées conjointement avec le Manuel/Charte du Conseil Panafricain de l'ILGA.

- 4.7.1 Un poste au Conseil exécutif devient vacant si la personne concernée :
- 4.7.1.1 soumet une démission écrite au Conseil exécutif ;
 - 4.7.1.2 est absent de deux réunions consécutives ou plus du Conseil exécutif sans l'approbation préalable du Conseil Exécutif ;
 - 4.7.1.3 devient inapte et/ou incapable d'agir comme tel ;
 - 4.7.1.4 serait disqualifiée, au sens des lois sur les sociétés ou de la législation équivalente en vigueur de temps à autre en Afrique du Sud, d'exercer en tant qu'administrateur d'une société ;
 - 4.7.1.5 est révoqué du Conseil exécutif à la majorité simple de ses membres ; ou
 - 4.7.1.6 cesse d'être membre de l'organisation membre à part entière pour quelque raison que ce soit.

- 4.7.2 En cas de vacance, ce poste affecte la composition du Conseil exécutif tel que prévu à l'article 4.2.1, le Conseil exécutif doit informer les membres de cette vacance. Le Conseil exécutif poursuit l'invitation des organisations membres à soumettre des candidatures pour le poste à pourvoir au sein de la région concernée. Les membres élisent un remplaçant conformément aux dispositions du règlement du PAI. Si la région concernée ne peut pas pourvoir un poste vacant 60 jours après la vacance, le Conseil exécutif peut nommer un membre intérimaire jusqu'à la Conférence régionale.
- 4.7.3 Si la vacance survient six (6) mois avant la Conférence régionale, alors Article 4.7.2 ne doit pas être invoqué.

4.8 **Fonctions**

- 4.8.1 Le Conseil exécutif exerce les fonctions suivantes :
- 4.8.1.1 promouvoir les buts et objectifs de l'ILGA panafricaine inscrits dans cette Constitution ;
 - 4.8.1.2 veiller à la mise en œuvre des politiques PAI ;
 - 4.8.1.3 la participation à l'organisation des conférences régionales et des sessions extraordinaires de la conférence régionale (lorsque cela est nécessaire) ;
 - 4.8.1.4 représentant la PAI lors d'engagements internationaux (lorsque nécessaire) ;
 - 4.8.1.5 la création de comités et de lobbies, si nécessaire ;
 - 4.8.1.6 de mener des collectes de fonds pour l'organisation ;
 - 4.8.1.7 la soumission d'un rapport sur ses activités à la Conférence régionale et d'un rapport de ses activités régionales au Conseil mondial de l'ILGA ;
 - 4.8.1.8 la soumission d'un rapport financier, avec l'aide du Trésorier, à la Conférence régionale, incluant les comptes audités et le budget ;

- 4.8.1.9 attribuant des domaines spécifiques de responsabilités à ses membres ;
- 4.8.1.10 agissant au nom de Pan Africa ILGA, lorsque nécessaire et lorsque cela est permis conformément à la présente Constitution ; et
- 4.8.1.11 sinon en assumant toute autre fonction conforme aux buts et objectifs de l'ILGA panafricaine tels que définis dans cette Constitution.

4.9 **Procédure**

- 4.9.1 Le Conseil exécutif déterminera ses procédures et calendriers pour exercer ses fonctions conformément à la présente Constitution, à condition que :
 - 4.9.1.1 Le quorum pour toutes les réunions du Conseil exécutif est à la majorité simple ;
 - 4.9.1.2 Lors des réunions du Conseil exécutif, chaque membre dispose d'un seul vote, et aucun membre ne doit directement ou indirectement contrôler les pouvoirs décisionnels relatifs au Conseil exécutif ;
 - 4.9.1.3 Les réunions du Conseil exécutif sont ouvertes à un représentant sans droit de vote issu de toute organisation membre à part entière ;
 - 4.9.1.4 Les décisions du Conseil exécutif doivent être prises par consensus lorsque cela est raisonnablement possible et, en cas de consensus limité, par une majorité simple et consignées dans un registre. En cas d'égalité des voix, la motion proposée sera soumise à un second tour. Si l'égalité des voix persiste après le second tour, les coprésidents votent pour voter de décisivité. Si les coprésidents ne parviennent pas à voter de décisivité, la résolution en question est rejetée ;

- 4.9.1.5 Des procès-verbaux appropriés seront tenus à jour des travaux du Conseil exécutif, y compris un compte rendu des personnes présentes à chaque réunion. Le procès-verbal sera confirmé comme un compte rendu exact des travaux lors de la prochaine réunion du Conseil exécutif et sera ensuite signé par le(s) membre(s) qui présideront la réunion ;
- 4.9.1.6 Une résolution signée par tous les membres du Conseil exécutif sans convocation de réunion est valable comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion dûment convoquée du Conseil exécutif ; et
- 4.9.1.7 Le Conseil exécutif peut déléguer l'un de ses pouvoirs à l'un de ses membres, à tout employé ou agent de Pan Africa ILGA ou à un comité à but spécial. Le membre, comité, employé ou agent auquel cette délégation est faite doit se conformer à toutes les procédures que le Conseil exécutif pourra stipuler de temps à autre.

4.10 **Confidentialité**

- 4.10.1 Tous les membres titulaires ont droit à des informations sur Pan Africa ILGA, y compris les procès-verbaux et décisions du Conseil exécutif, sur demande.
- 4.10.2 Néanmoins l'article 4.9.1.3 et Article 4.10.1, toutes les questions relatives au contentieux, aux mesures de sécurité, aux négociations contractuelles, aux questions d'emploi et à toute autre question (sauf si le Conseil exécutif les juge non confidentiels) doivent être traitées comme confidentielles et ne peuvent être divulguées que si dûment approuvées par le Conseil exécutif.

4.11 **Conflit d'intérêts**

Les conflits d'intérêts seront déterminés selon les procédures définies dans la politique panafricaine de l'ILGA sur les conflits d'intérêts.

5. FINANCE

5.1 Fin d'exercice financier

L'exercice financier de Pan Africa ILGA débutera le 1er janvier.

5.2 Modalités de financement

5.2.1 Pan Africa ILGA peut recevoir des financements des sources suivantes :

5.2.1.1 Subventions ;

5.2.1.2 Dons ;

5.2.1.3 parrainages ; ou

5.2.1.4 Toute autre source légalement acceptable.

5.3 Compte bancaire

5.3.1 Le Conseil d'administration doit ouvrir un compte bancaire auprès d'une banque sud-africaine enregistrée au nom de l'organisation.

~~5.3.2~~ Le Conseil exécutif doit confier au Directeur Exécutif l'exploitation des comptes bancaires de Pan Africa ILGA, conformément à la politique financière de Pan Africa ILGA.

5.4 Signatures

Tous les chèques, billets à ordre ou autres documents nécessitant une signature au nom de Pan Africa ILGA doivent être signés par le Directeur Exécutif et tout autre personnel conformément à la politique financière.

5.5 Dossiers financiers

5.5.1 Le Conseil exécutif est chargé de veiller à ce que le Secrétariat conserve des registres financiers et des comptes exacts.

5.5.2 Le Conseil exécutif, avec le Trésorier, doit :

- 5.5.2.1 déterminer et mettre en œuvre des règlements financiers détaillés pour le contrôle approprié des ressources financières de l'organisation et la tenue de registres financiers exacts, incluant la documentation pour l'audit des comptes de Pan Africa ILGA ; et
- 5.5.2.2 s'assurer que Pan Africa ILGA prépare un rapport financier annuel détaillant les activités de PAI ainsi qu'un état financier annuel pour chaque exercice financier, conforme aux principes comptables généralement acceptés, y compris un bilan des revenus et dépenses ainsi qu'un bilan des actifs et passifs.
- 5.5.3 La Conférence régionale nomme un auditeur dûment qualifié, indépendant du Conseil exécutif. L'auditeur est enregistré pour exercer en Afrique du Sud, sauf si un volontaire vient d'une autre juridiction.
- 5.5.4 Les comptes audités et les bilans des trois (3) exercices financiers précédents seront présentés à la Conférence régionale pour approbation et adoption, accompagnés du rapport financier, qui présente la situation économique de Pan Africa ILGA pour l'exercice financier en cours.
- 5.5.5 Une copie des états financiers annuels et du rapport financier sera mise à disposition des membres à part entière dès que possible après la clôture de l'exercice financier.

5.6 **Planification financière et approbation budgétaire**

- 5.6.1 Le Directeur exécutif doit préparer et présenter un budget trimestriel pour l'ILGA panafricaine.
- 5.6.2 Chaque budget trimestriel doit être soumis au Conseil exécutif pour examen, discussion et approbation.
- 5.6.3 Toute planification financière doit être conforme aux politiques financières de Pan Africa ILGA, à la législation applicable et aux règlements de ses donateurs, et doit être soumise à la

supervision du Conseil exécutif afin d'assurer la responsabilité, la transparence et une gestion financière prudente.

6. AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION ET DISSOLUTION

6.1 Amendements constitutionnels

6.1.1 Cette Constitution peut être modifiée par une résolution adoptée lors d'une Conférence régionale avec le soutien de 75 % des membres à part entière présents à cette réunion, et qui doit représenter au moins 75 % des pays listés dans l'« **Annexe 3** », à condition que la proposition ait été soumise et diffusée aux membres à part entière conformément au règlement du PAI.

6.1.2 Tout amendement à cette Constitution sera dûment publié et appliqué conformément aux lois de la République d'Afrique du Sud.

6.2 Dissolution

6.2.1 Pan Africa ILGA peut être dissoute par une résolution adoptée lors d'une conférence régionale avec un vote de soutien de 75 % des membres pleinement présents à cette réunion, et qui doit représenter au moins 75 % des pays listés dans l'« **Annexe 3** », à condition que la proposition ait été soumise et diffusée aux membres à part entière.

6.2.2 À la dissolution ou à la dissolution de Pan Africa ILGA :

6.2.2.1 aucun membre passé ou présent n'a droit à une quelconque partie de la valeur nette de la société après que ses obligations et passifs ont été remplis ; et

6.2.2.2 les actifs de PAI restants après la fin de toutes les obligations doivent être transférés à une organisation à but non lucratif ayant des objectifs et des buts similaires à ceux énoncés dans la présente Constitution.

7. GÉNÉRAL

7.1 Indemnité

7.1.1 Sous réserve des dispositions de toute loi pertinente, les membres du Conseil exécutif et autres responsables seront indemnisés par Pan Africa ILGA pour tous les actes accomplis de bonne foi en son nom. Il est de l'obligation de PAI de payer tous les frais et dépenses que cette personne engage ou dont devient responsable à la suite de tout contrat conclu ou acte effectué par elle/elle, en sa qualité dite, dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions au nom de Pan Africa ILGA.

7.1.2 Sous réserve des dispositions de toute loi pertinente, aucun membre du Conseil exécutif ni autre responsable de Pan Africa ILGA ne sera responsable des actes, reçus, négligences ou défauts de tout autre membre ou responsable, ni de toute perte, dommage ou dépense subie par Pan Africa ILGA, survenant dans l'exercice de ses fonctions, sauf si cela résulte de sa malhonnêteté ou de son manque de diligence, de diligence et de compétence requis par la loi.

7.2 Avis

7.2.1 L'avis de toutes les réunions et conférences prévus par la présente Constitution doit être adressé à tous les membres qui y ont droit, soit par courriel, soit par courrier recommandé, et doit être adressé à la dernière adresse fournie par le membre à part entière. L'omission involontaire d'adresser un avis à un ou plusieurs membres n'invalidera pas les délibérations de la réunion et/ou de la conférence.

7.2.2 Les membres sont considérés comme ayant reçu l'avis mentionné dans l'article 7.2.1 cinq (5) jours après l'envoi de l'avis concerné.

7.3 Différends

7.3.1 En cas de désaccord sérieux entre les membres du Conseil exécutif et/ou les membres à part entière de Pan Africa ILGA

concernant l'interprétation de cette Constitution, tout membre du Conseil exécutif ou tout membre à part entière de Pan Africa ILGA a le droit de déclarer un différend. Cette déclaration doit être écrite, énoncer la question en litige et être adressée au Conseil exécutif.

- 7.3.2 Le Conseil exécutif examinera cette déclaration dans les deux semaines suivant sa réception. Si le Conseil exécutif ne parvient pas à résoudre le différend à la satisfaction du ou des membres qui l'ont déclaré, le différend sera renvoyé soit à un médiateur, soit à un arbitre.
- 7.3.3 Si le différend est transmis à un médiateur, le(s) membre(s) qui déclare le différend et le Conseil exécutif doivent s'accorder sur un médiateur approprié ainsi que sur les frais de cette médiation. Un médiateur peut recommander une résolution appropriée du différend.
- 7.3.4 En l'absence d'accord concernant un médiateur, ou si la médiation ne résout pas le différend, le différend sera soumis à l'arbitrage. L'arbitre sera une ou plusieurs personnes suffisamment qualifiées que le(s) membre(s) déclarant le différend et le Conseil exécutif peuvent s'entendre d'un commun accord. Alternativement, chacune des parties aura le droit de nommer un arbitre, qui agira conjointement avec un tiers à nommer conjointement par les candidats respectifs des parties ; sur la base qu'une décision majoritaire des arbitres nommés sera définitive et contraignante.
- 7.3.5 L'arbitrage se déroule de manière informelle, et l'arbitre a le pouvoir de déterminer la procédure à adopter sous réserve des principes de justice naturelle.
- 7.3.6 L'arbitre peut fonder sa décision non seulement sur la loi applicable, mais aussi sur les principes d'équité et d'équité.
- 7.3.7 Le(s) membre(s) qui déclarent le différend et le Conseil exécutif peuvent convenir à l'avance de partager les frais de l'arbitrage.

En l'absence d'un tel accord, l'arbitre décidera quelles parties seront responsables des frais.

7.3.8 La décision de l'arbitre est définitive et contraignante pour toutes les parties et peut être rendue par une ordonnance du tribunal sur demande de l'une d'elles.

Logo - Pan Africa ILGA



Liste des Conventions et Pactes internationaux sur les droits de l'homme

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
3. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
4. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
5. La Convention relative aux droits de l'enfant
6. La Convention relative aux droits des personnes handicapées
7. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
8. La Convention internationale contre la torture et tout traitement cruel, inhumain ou dégradant
9. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles
10. La Convention internationale sur les disparitions forcées

Pan Africa ILGA - Régions et pays constituant

Région	Pays constituant
Afrique de l'Est	Burundi, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Maurice, Réunion, Rwanda, Seychelles, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Tanzanie et Ouganda.
Afrique centrale / centrale	Cameroun, Guinée équatoriale, Gabon, Congo, Tchad, République centrafricaine, République démocratique du Congo et Sao Tomé-et-Prince.
Afrique australe	Angola, Botswana, Eswatini, Malawi, Mozambique, Namibie, Afrique du Sud, Zambie et Zimbabwe.
Afrique du Nord	Algérie, Égypte, Libye, Maroc, Tunisie et Sahara occidental.
Afrique de l'Ouest	Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Gambie et Togo.